

**AFFLUENT MEDICAL**

**Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur  
l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise  
avec suppression du droit préférentiel de souscription**

**Réunion du Conseil d'administration du 20 septembre 2021**

## **Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription**

**Réunion du Conseil d'administration du 20 septembre 2021**

Aux Actionnaires  
**AFFLUENT MEDICAL**  
Les Pléiades III, Bâtiment B  
320, avenue Archimède  
13100 Aix-en-Provence

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 22 mars 2021 sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise telle que prévue à l'article 163 bis G du code général des impôts, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux membres du personnel salarié ainsi qu'aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, autorisée par votre Assemblée générale mixte du 6 avril 2021.

Cette Assemblée avait délégué à votre Conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois. Faisant usage de cette délégation, votre Conseil d'administration a décidé dans sa séance du 20 septembre 2021 de procéder à une émission gratuite de 506.500 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, chaque bon donnant droit à une action d'une valeur nominale d'un euro, soit un prix égal à 6,00 euros (source Euronext Paris).

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire établie sous la responsabilité du Conseil d'administration au 30 juin 2021, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels. Cette situation financière intermédiaire a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'Assemblée générale ;

**AFFLUENT MEDICAL**

**Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription - Réunion du Conseil d'administration du 20 septembre 2021 - Page 2**

---

- les informations données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de cette situation financière intermédiaire et données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre Assemblée mixte du 6 avril 2021 et des indications fournies aux Actionnaires ;

Par ailleurs, le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part les observations suivantes :

- le prix d'exercice retenu par le Conseil d'administration est de 6,00 euros, soit la valeur de marché d'une action ordinaire estimée à la date d'attribution des BSPCE.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et du prix d'exercice, sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres et, de ce fait, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

En application de la loi, nous vous signalons par ailleurs qu'en raison de la réception tardive de certains documents, nous n'avons pas été en mesure d'émettre le présent rapport dans les délais légaux.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Marseille, le 3 mai 2022

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

EXPERTEA AUDIT



Thierry Charron



Jérôme Magnan